

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AS TIGERY

ART 1 – Le bureau de l'AS Tigery est composé de maximum 9 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les adhérents mineurs sont représentés par un des représentants légaux du mineur qui est donc électeur et éligible. Toutefois, pour éviter tout conflit d'intérêt, les représentants légaux, rémunérés au titre d'un salaire par l'association, d'adhérents mineurs ne sont ni électeurs ni éligibles

Est éligible au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Les sièges du bureau devront être occupés par des membres n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau élit chaque année entre le 15 janvier et le 15 février au scrutin secret le président, le secrétaire et le trésorier de l'AS Tigery pour une prise de fonction au 30 juin.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative.

ART 2 - Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART 3 – Les personnes rémunérées au titre d'un salaire par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du bureau.

ART 4 – L'Assemblée Générale de l'AS Tigery comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an entre le 15 janvier et le 15 février et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'AS Tigery.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 1.

Le vote par la procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres, par un avis inséré dans le bulletin de l'Association ou sur le site internet, au moins 15 jours avant la réunion.

ART 6 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'AS Tigery est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

ART 7 – Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

